

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

~~13439~~ / 131425

N° 22

L I I

abrogeant et remplaçant l'article 8
de la Loi N° 74-06 du 22 Avril 1974
portant statut de la Zone Franche Industrielle
de Dakar.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du JEUDI 11 JANVIER 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -

L'article 8 de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974
portant statut de la Zone Franche Industrielle de Dakar est abrogé
et remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 8 :

Pour être agréé, une entreprise industrielle ou
un groupe d'entreprises industrielles doit présenter un projet
comportant un investissement minimum de 100 millions de francs CFA
et la création d'au moins 100 emplois de cadres et ouvriers
sénégalais. Sous peine de nullité de l'agrément accordé, ce projet
doit être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de
la date de signature de l'agrément par l'Administrateur".

Dakar, le 11 JANVIER 1979
Le Président de séance,

Amadou Cissé DIA,

~~16/1425~~ 16/1425
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 66/79

abrogeant et remplaçant l'article
8 de la loi n° 74-06 du 22 Avril
1974 portant statut de la Zone
franche industrielle de DAKAR.-

II COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Décret de présentation n° 78-1046 du 9 Novembre 1978 de Monsieur le
Président de la République ;
 - 2°/- Exposé des motifs ;
 - 3°/- Projet de loi.-
-

PRIMATURE

//////) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 8 de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la zone franche industrielle de Dakar.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

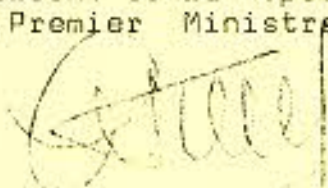
//////) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

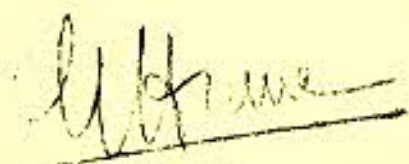
Dakar, le 9 novembre 1978


Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées

Le Ministre du Développement in-
dustriel & de l'Artisa-
nat


Cheikh Amidou Kane


Daouda Sow

PROJET DE LOI ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARTICLE
8 DE LA LOI N° 74-06 DU 22 AVRIL 1974 PORTANT STATUT
DE LA ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE DAKAR.

EXPOSE DES MOTIFS

La Zone Franche Industrielle de Dakar a été inaugurée le 12 mars 1976. Elle est donc opérationnelle depuis plus d'un an déjà. En ce qui concerne la promotion de la Zone auprès des investisseurs étrangers, celle-ci a commencé dès la mi-1975 et on peut estimer que nous bénéficions d'une expérience de près de deux ans dans ce domaine.

A ce jour, trois entreprises industrielles sont installées ou en cours d'installation dans la Zone. Une quatrième entreprise agréée devrait commencer ces travaux d'installation prochainement. Trois ou quatre projets industriels supplémentaires devraient être agréés d'ici la fin de l'année. On peut dire que la Zone Franche Industrielle de Dakar a pris un bon départ.

Cependant, un certain nombre d'éléments nous laissent penser que le succès de la Zone pourrait être plus net si les seuils d'agrément prévus à l'article 6 de la loi 74-06 étaient moins élevés :

création de	150 emplois nationaux
investissement de	200 millions F CFA.

.../...

Ainsi, les divers organismes européens que nous avons chargés d'assurer la promotion de la Zone (CEPIA, EUROF, SETIMEG, SGI) sont unanimes pour nous conseiller d'abaisser ces seuils. Ils signalent que la Tunisie, qui a parfaitement réussi à attirer des investisseurs étrangers dans le cadre d'un statut analogue à celui de notre Zone, n'a pas fixé de seuils d'agrément. Il y a aussi une quasi-unanimité de la part des investisseurs étrangers pour reconnaître que les seuils sont trop hauts.

Dans ces conditions et dans l'esprit de l'exposé des motifs de la loi 74-06 qui déclare dans son préambule :

" Dès l'obtention des premiers résultats, il ne faudra pas hésiter à prendre les mesures correctives qui s'imposent. En particulier, si le démarrage de la Zone paraît hésitant, des mesures destinées à relancer l'intérêt du projet devront être étudiées. Cette nécessité de concevoir le statut et ses textes d'application comme un ensemble évolutif s'adaptant à la conjoncture économique et aux impératifs politiques doit rester présente à l'esprit. Cet ensemble devra accompagner le développement du projet tout au long de son existence". Il paraît souhaitable de diminuer les seuils d'agrément. "

Dans le double souci, d'une part, de ne pas se priver de certaines industries de main-d'oeuvre (jouets, confection) pour lesquelles le coefficient de capital par emploi est voisin de 1 million F CFA ; d'autre part, de ne pas se couper des industries de pointe employant une main-d'oeuvre relativement moins nombreuse, il est proposé de ramener les seuils d'agrément à :

création de	100 emplois nationaux
investissement de	100 millions F CFA.

PROJET DE LOI ABROGEANT ET
REMPLACANT L'ARTICLE 8 DE LA
LOI N° 74-06 DU 22 AVRIL 1974
PORTANT STATUT DE LA ZONE
FRANCHE INDUSTRIELLE DE DAKAR

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

L'ARTICLE UNIQUE . -

L'article 8 de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant
statut de la Zone Franche Industrielle de Dakar est abrogé et remplacé par les
dispositions suivantes :

"ARTICLE 8 :

Pour être agréé, une entreprise industrielle ou un
groupe d'entreprises industrielles doit présenter un projet comportant un investis-
sement minimum de 100 millions de francs CFA et la création d'au moins 100
emplois de cadres et ouvriers sénégalais. Sous peine de nullité de l'agrément
accordé, ce projet doit être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter
de la date de signature de l'agrément par l'Administrateur".

174219 151425
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1978

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission du Plan et de la Coopération.-

sur

le Projet de Loi n° 66/78 abrogeant et remplaçant l'article 8 de la loi 74-06 du 22 Avril 1974 portant statut de la Zone Franche industrielle de Dakar.-

Par

Mr. Birahim Gallo FALL

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

Au cours de sa réunion du 30 Novembre 1978, la Commission du Plan et de la Coopération a examiné le projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 8 de la loi 74-06 du 22 Avril 1974 portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar.

La Commission a bénéficié de la présence active de Monsieur Cheikh Hamidou KANE, Ministre du Développement Industriel et de l'Artisanat qui, dans son commentaire sur l'exposé des motifs du projet référencé, a rappelé les objectifs généraux poursuivis par le Gouvernement lors de la création de la Zone Franche industrielle, à savoir :

- l'implantation d'industries fortes utilisatrices de main-d'œuvre d'une part ,
- l'accroissement de nos exportations, d'autre part.

C'est que le développement d'un pays passe nécessairement par celui de ses industries, lesquelles, outre les emplois procurés à une main-d'œuvre généralement abondante dans les pays en développement, servent à la transformation des matières locales et à l'utilisation des ressources naturelles. En outre, l'industrialisation permet l'approvisionnement du marché intérieur en biens de toutes sortes, favorisant par ailleurs le développement des échanges et libérant, du même coup, la relative dépendance vis-à-vis de l'extérieur . Mais l'exportation de biens ainsi produits permet surtout de disposer des moyens de paiement indispensables pour l'acquisition des équipements nécessaires pour promouvoir et entretenir le développement.

A ces objectifs généraux escomptés par le Gouvernement lors de la création de la Zone France industrielle, il faut ajouter les effets secondaires, directs ou induits , tels que l'introduction de techniques nouvelles, même si, du point de vue quantitatif, cela ne satisfait pas notre demande plusieurs fois renouvelée dans les instances internationales,

de l'urgente et équitable nécessité d'un transfert de technologie à destination des pays en développement. S'y ajoute, corrélativement, l'élévation du niveau de compétence technique, par conséquent de qualification, de nos ouvriers.

Votre commission a été largement informée des résultats obtenus durant les deux années d'existence de la Zone Franche à savoir :

- deux entreprises déjà installées (MASSYDA - SAFCAC);
- deux entreprises en cours de construction ;
- deux entreprises agréées et devant s'installer prochainement.

Au plan de l'emploi, MASSYDA comptait créer DEUX CENTS (200) emplois nouveaux, la SAFCAC, QUATRE CENTS (400), cependant que les deux entreprises en cours d'installation occuperont respectivement QUATRE CENTS (400) et CENT CINQUANTE (150) personnes.

Convaincu que l'industrialisation constitue un puissant moteur du développement, le Gouvernement, grâce notamment à une subvention des Communautés Européennes, dirige actuellement ses efforts vers des actions de promotion dans les domaines de l'électro-ménager, de la conserverie, de la filature, de la conserverie des constructions mécaniques, et

C'est dans cette optique également que sera bientôt ouvert à Bruxelles, capitale de l'Europe, un "Bureau de promotion" de la Zone Franche Industrielle de Dakar, cependant qu'un "intervenant" sera également désigné au Japon.

Du reste, c'est pour alléger la structure, éviter les chevauchements et duplications, que la SAPROZI, qui avait reçu mission d'aménager et de promouvoir la Zone Franche industrielle, a été dissoute, ce qui permet de responsabiliser davantage l'Administrateur de la Zone.

Il n'a pas semblé nécessaire à votre commission de s'apesantir sur les difficultés de la première industrie installée dans la Zone. Ces difficultés, en effet, ne sont liées ni au brevet (excellent), qu'exploitera le projet, ni à la technique (maîtrisée) qui sera utilisée.

../..

Il faut les rechercher plutôt dans la méfiance entre les partenaires le défaut d'une assistance technique escomptée. Elles sont également, et surtout, d'ordre financier. Au demeurant, le Gouvernement a entrepris une vigoureuse action de reprise en main de cette affaire et pense avoir réussi à y intéresser de nouveaux partenaires, en l'occurrence des industriels français.

Mais, cette analyse pour prématurée qu'elle soit, aura permis au Gouvernement de penser que le succès de la Zone pourrait être plus net si les seuils d'agrément prévus par la loi 74-06 étaient moins élevés. C'est l'objet du présent projet de loi.

Votre commission estime cependant que l'action de promotion devra également être dirigée vers le secteur de l'électronique, dont le coefficient d'utilisation de main d'œuvre est très élevé et viser par exemple le marché de la côte Est des Etats-Unis, à l'instar de la Côte Ouest qui, vous le savez, est captive des produits asiatiques. A terme, il n'est pas exclus non plus que la Zone Franche accueille des entreprises participant à la transformation de nos matières premières.

Accessoirement, la Commission du Plan et de la Coopération est d'accord pour dire, avec le Gouvernement, que la Commission consultative tripartite proposée par le Conseil Economique et Social dans son avis n° 77-06 du 9 Décembre 1977 constituerait une sur-représentation du secteur privé qui, outre sa présence dans les chambres de commerce et d'industrie et au Conseil Economique et Social, participe déjà activement au comité de promotion de la Zone Franche Industrielle de Dakar.

Sous le bénéfice de ces considérations, la Commission du Plan et de la Coopération a adopté à l'unanimité le projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 8 de la loi 74-06 du 22 Avril 1974 portant statut de la Zone Franche Industrielle et vous propose d'en faire autant./.